### DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

#### Nº 13/95

## du 24 février 1995

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, adapté par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé « l'accord », et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée en dernier lieu par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 9/95, du 27 janvier 1995, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE (1);

considérant que le règlement (CE) n° 2580/94 de la Commission, du 24 octobre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3713/92 prorogeant le délai de mise en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, en ce qui concerne les importations de certains pays tiers (²), doit être incorporé dans l'accord,

**DÉCIDE:** 

# Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 54. B [règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord :

\*— 394 R 2580: règlement (CE) n° 2580/94 de la Commission du 24 octobre 1994 (JO n° L 273 du 25. 10. 1994, p. 7). \*

### Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2580/94 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

## Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1995 à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comtié mixte de l'EEE.

## Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1995

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président
G. J. L. AVERY

<sup>(1)</sup> JO n° L 47 du 2. 3. 1995, p. 29. (2) JO n° L 273 du 25. 10. 1994, p. 7.